



HAL
open science

Réflexions sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

Christine Fauré

► **To cite this version:**

Christine Fauré. Réflexions sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. 2008. halshs-00344901

HAL Id: halshs-00344901

<https://shs.hal.science/halshs-00344901>

Preprint submitted on 6 Dec 2008

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Réflexions sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948,

par Christine Fauré, Directrice de recherche au CNRS

La déclaration des droits, cette forme si populaire au XVIII^e siècle, connu au siècle suivant une éclipse, tant il était difficile pour les Etats - nation d'intégrer ce modèle issu du droit naturel soi-disant incompatible avec le droit positif. Dans une démocratie, la nécessité de déclarer des droits devait-elle subsister puisque le peuple souverain est titulaire du pouvoir ?

Il fallut le crime de génocide, perpétré contre les juifs pendant la seconde guerre mondiale, avec son mode industriel d'extermination, pour que face à cette barbarie nouvelle qui frappait le cœur de l'Europe civilisée et non pas des régions lointaines, la nécessité de déclarer des droits s'imposât à nouveau. Bien sûr, souligner cette démarche ne veut pas dire qu'entre la barbarie des périls encourus et la rédaction d'un texte aussi solennel soit-il, il y ait une symétrie.

Le débat essentiel, outre celui du contenu des articles sur lequel je reviendrai, porte sur le caractère contraignant de cette déclaration des droits.

LES PRÉCÉDENTS

Les précédents sont connus¹. La Charte de San Francisco affirme dès son préambule le 25 avril 1945, la sauvegarde de la paix et la défense des droits de l'homme. Cette volonté est l'expression immédiate d'un certain nombre de textes formulés pendant la guerre de 1941 à 1944 par des gouvernements : la proclamation des quatre libertés prononcée par Roosevelt (6 janvier 1941) ; et à suite, la Charte de l'Atlantique entre Roosevelt, et Churchill (14 août 1941) ; la ; la déclaration de Philadelphie faite à la Conférence internationale du Travail (5 mai 1944) ; le projet d'une Charte des Nations-Unies rédigée à Dumbarton Oaks en octobre 1944 par les représentants des Etats-Unis, de la Grande Bretagne, de l'URSS et de la Chine).

A cette liste, il faut ajouter la Déclaration internationale du 13 janvier 1942 par laquelle fut décidé d'organiser une « répression collective et officielle des crimes de guerre pour éviter que les victimes n'en soient réduites à la vengeance individuelle et anarchique ». Ce précédent qui avait été signé par le Comité national français au côté des gouvernements belge, hellénique, luxembourgeois, norvégien, néerlandais, polonais, tchécoslovaque et yougoslave, était cher à René Cassin (1887-1976), délégué de la France aux Nations-Unies pour la rédaction de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Il aimait s'y référer, soulignant ainsi l'activité diplomatique de la résistance française. Des mouvements associatifs (World Citizens Association, 1941) et des mouvements corporatifs (déclarations publiées le 14 avril 1945 par les archevêques américains) avaient également multiplié ce mode de référence aux droits de l'homme.

¹ Christine Fauré, *Ce que déclarer des droits veut dire : histoires*, Paris, PUF, 1997, p. 190.

IL FAUT QUE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME SOIT UNE LOI, C'EST-À-DIRE QU'ELLE AIT UNE VALEUR CONTRAIGNANTE.

René Cassin s'est toujours exprimé de façon extrêmement claire sur le sujet. Il veut à la fois qu'une déclaration des droits soit rédigée et qu'elle ait un pouvoir contraignant. Ainsi serait dépassé l'antagonisme droit naturel / droit positif théorisé au XX^{ème} siècle, avant la seconde guerre mondiale, à une époque où les discours sur l'inutilité d'une déclaration des droits font florès. Après la seconde guerre mondiale, cette opposition devient caduque ; on ne peut plus l'évoquer. Comment ce caractère contraignant fut-il abordé par les participants au Comité de réaction de la Déclaration Universelle ?

Dans un premier temps, René Cassin veut faire appel à la protection des Nations-Unies et propose la création d'un organisme international de contrôle. Dès le début de la seconde session de la Commission des droits de l'Homme (Genève, 2-17 décembre 1947), cette volonté rebondit à travers la formation de trois groupes de travail, une solution en triptyque selon la formule de René Cassin : « Déclaration – Pacte – Mesure », mais la formation de ces groupes de travail était déjà un compromis. En fait, le comité de rédaction se trouvait confronté à des questions de terminologie : Bill of Human Rights, pour les anglophones, impliquait une contrainte légale inconnue à cette époque dans la tradition française.

Mme Eleonor Roosevelt, en tant que Présidente de la commission des droits de l'homme, présentait ainsi le texte rédigé en 1948 : « Ce n'est pas un traité, ce n'est pas une Convention internationale, ce n'est pas et ne prétend pas être l'exposé d'une loi ou d'une obligation légale ... »².

Le texte de la Déclaration était à peine achevé que les rédacteurs éprouvaient encore de la difficulté à le définir positivement. Pour comprendre toute l'importance de ce texte, il ne faut pas sous-estimer les batailles sous-jacentes : la Déclaration fut le résultat d'un compromis . Cassin, jusqu'à la fin de la rédaction, avait recherché des alliances : « En France, comme en Grande-Bretagne, tous pensent que la Charte ne sera complète que lorsque nous aurons, outre la déclaration générale, la première convention d'engagements précis des gouvernements » (Lettre à Harold Laski, dirigeant du parti travailliste anglais, 28 juillet 1948³).

Cependant, en 1951, il revient sur le sujet : bien que cette Déclaration n'ait pas de valeur contraignante, elle a influencé de nombreux traités et constitutions. Sa valeur symbolique est considérable. Mais l'optimisme de René Cassin n'était qu'un pis-aller dans la mesure où il n'y avait plus rien à faire. Il tenta même, pour renforcer cette dimension symbolique, de proposer aux Nations - Unies un logo pour représenter la Déclaration – un temple grec –, logo qui d'ailleurs ne fut pas retenu par l'organisation internationale.

² « It is not a treaty, it is not an international agreement, it is not and does not purport to be a statement of law or of legal obligation... », Statement by Mrs Franklin D. Roosevelt, *The Department of State Bulletin*, December 19, 1948, vol. XIX, n°494, p. 751.

³ Fonds René Cassin, Archives Nationales, 382 AP 128, dossier 2.

LES DIFFICULTÉS

La différence des traditions constitutionnelles entre les pays, mais aussi les politiques des différents gouvernements par rapport aux droits furent à l'origine des principales difficultés. Les droits sociaux, par exemple, faillirent à plusieurs reprises compromettre l'entreprise.

Comment penser que les Etats-Unis allaient accepter de rendre obligatoires des droits sociaux dans un pays où une grande partie de la population était exclue des droits civiques. Pour la France d'ailleurs, les avis des experts restaient partagés : la commission consultative des 17 et 21 novembre 1947 au Quai d'Orsay, dont Cassin recueillait l'avis, était composée de Mme Bastid, de MM. Boisserie, Donnedieu de Vabres, Salle et Plaisant . Les deux premiers approuvent la procédure envisagée : déclaration et convention doivent être complémentaires et contemporaines, les deux autres estiment au contraire que la déclaration doit être dissociée de la réglementation conventionnelle ou tout au moins la précéder : « M. Plaisant estime qu'une Déclaration suffirait ... La Déclaration devait être brève, solennelle et ne pas faire allusion à des droits sociaux, économiques et culturels sur lesquels l'accord est loin d'être général ». Cette commission consultative était une sorte de stratagème trouvé par Cassin pour mettre à distance les pressions gouvernementales qui n'ont pas manqué de se manifester. Il aurait été utopique de croire que des puissances coloniales, l'Angleterre et la France, allaient appliquer le droit de pétition par exemple, qui aurait pu encourager « les mécontents et les agitateurs de nos territoires non autonomes à saisir l'organisation des Nations-Unies ». Outre le droit de pétition, l'égalité des droits entre hommes et femmes en matière de mariage, promue par la déclaration universelle, posait également problème au gouvernement français car pour les citoyens français de statut musulman, la sanction de l'adultère était inégale selon les sexes. La polygamie était permise alors que la polyandrie n'était pas admise. « Sans méconnaître le caractère généreux de la proposition de Monsieur René Cassin et de la hauteur de vue qu'elle atteste, le Secrétariat estime que les dispositions préconisées par le délégué français ne sauraient être actuellement ni retenues ni soutenues : elles pourraient mettre en jeu l'ordre et la tranquillité des territoires de l'Union Française » (Secrétariat des conférences, note pour le Ministre, 30 octobre 1948⁴). La déclaration des droits ne pouvait en 1948 être obligatoire, compte tenu du colonialisme de certains États démocratiques.

Malgré toutes ces difficultés, par sa persévérance, Cassin joua un rôle de premier plan, notamment à travers l'offensive qu'il mena en tant que Français et surtout Européen contre les initiatives de Mme Roosevelt. Je ne veux pas ici reprendre le dossier sur « Qui a écrit le premier projet de la Déclaration ? » ce qui reste un faux problème. Il est certain que Mme Roosevelt, quand elle constitue le premier comité de rédaction avec M.P.C. Chang, le philosophe chinois, Charles Malik le libanais et John P. Humphrey le Secrétaire Général des Nations - Unies, met hors jeu les Européens et les Français et toutes les occasions sont bonnes pour conforter cette position. Les délégués français en mission à l'époque aux Etats-Unis ont clairement

⁴ Ministère des Affaires Étrangères, volume 380.

perçu ce jeu diplomatique : « J'apprends que le Bureau de la Commission composé du Dr. Chang (Chine), Madame Roosevelt (Etats-Unis) et M. Malik (Liban) vient d'adresser à tous les membres de la Commission une communication leur demandant s'il ne paraît pas opportun de modifier la décision prise et de tenir la prochaine réunion à Lake Success. Il serait souhaitable que le Professeur Cassin répondit à cette démarche de la manière la plus énergique » (22 juillet 1947, lettre de Mendès France⁵). Pour le Bureau où il n'y avait aucun Européen, il s'agissait en effet de déplacer d'Europe vers les Etats-Unis le lieu de la réunion.

Ce groupe formé autour de Madame Roosevelt avait effectivement rassemblé la documentation et établi une liste de droits. Cette liste de droits pouvait-elle faire figure de Déclaration des droits ? Une déclaration des droits est-elle une liste de droits, ce qui était le modèle historique le plus répandu du Bill of Rights en vigueur dans de nombreux Etats américains ? Ou est-elle une liste de droits surmontée d'un préambule à la manière française ? –et c'est d'ailleurs ainsi qu'elle fut proclamée le 10 décembre 1948 grâce à l'action de René Cassin. Il avait combattu avec acharnement la relégation des Européens et des Français écartés des grandes décisions internationales.

Par ailleurs, la Déclaration Universelle, de par sa mission fédérative entre Etats, n'a pas voulu inclure dans sa liste de droits « la résistance à l'oppression » qui inspira moult révolutions et représentait donc un danger, ni le droit des minorités laissé au bon vouloir des Etats dont elles dépendaient. Malgré la visée universelle du texte, s'impose la nécessité d'une lecture historique qui fasse bonne place à l'étude des rapports de force, ne serait-ce que pour sortir des commentaires moralisants souvent vagues et abstraits qui ont pour seule fin d'obscurcir la connaissance des progrès de l'humanité. En 1948, malgré la condamnation des crimes contre l'humanité perpétrés au nom d'un Etat et d'un système idéologique, on ne pouvait aller plus avant dans le contrôle des Etats. L'Assemblée générale des Nations - Unies ne fut en mesure d'adopter qu'en 1966, les pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques d'une part, et aux droits économiques et sociaux de l'autre. Ces pactes n'entrèrent en vigueur qu'en 1976.

⁵ A.N. 382, AP 128, Dossier 2.